

**MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-102 RELATIVE
AU RÈGLEMENT SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. *L'Instruction générale 81-102 relative au règlement sur les organismes de placement collectif* est modifiée au moyen du présent règlement.
2. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 2) :
 - « 3) Les ACVM estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 1^{er} juillet 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles de la norme qu'elles remplacent. »
3. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 1) :
 - « 2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du règlement 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement. »
4. La présente modification à cette instruction générale entre en vigueur le 7 août 2003.